

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS**

3^{ème} Chambre, 3^{ème} Section, 1^{er} mars 2006

DEMANDEUR

Monsieur Philippe X... 17 rue de la Reine
Blanche 75013 PARIS représenté par Me Elodie
Anne TELEMAQUE, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire A 523

DÉFENDERESSE

S.A. LIBRAIRIE ARTHEME FAYARD,
représentée par son Président du Conseil
d'Administration, M. Claude Y... 13 rue du
Montparnasse 75006 PARIS défaillant

COMPOSITION DU TRIBUNAL Elisabeth
BELFORT, Vice-Président, signataire de la
décision Agnès THAUNAT, Vice-Président
Pascal MATHIS, Juge assistée de Marie-Aline
PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision
DEBATS A l'audience du 20 Février 2006 tenue
publiquement JUGEMENT Prononcé
publiquement Réputé contradictoire en premier
ressort

FAITS ET PRETENSIONS DES PARTIES

Monsieur Philippe X... est l'auteur sous le
pseudonyme de Philippe HERMANN de quatre
romans publiés chez deux éditeurs successifs :
BELFOND puis ARTHEME FAYARD. Monsieur
Philippe X... a signé avec la société LIBRAIRIE
ARTHEME FAYARD deux contrats d'éditions : -
un contrat en date du 16 janvier 2001 portant
sur l'ouvrage paru le 22 août 2001 sous le titre
"Comment disparaître complètement", -un
contrat en date du 10 janvier 2003 portant sur
l'ouvrage paru le 20 août 2003 sous le titre
"Souvenirs glorieux". Par assignation en date du
29 juillet 2005 remise à mairie, Monsieur
Philippe X... demande au tribunal de constater la
nullité des contrats d'édition pour un droit de
préférence excédant les prévisions de l'article L.
132-4 du code de la propriété intellectuelle, pour
une rémunération non conforme à l'article L.
131-4 du même code, ainsi que pour absence
d'indication du nombre minimal d'exemplaires
contrairement aux dispositions de l'article L.
132-10 du même code. Subsidièrement le
demandeur sollicite la résiliation des contrats
aux torts exclusifs de l'éditeur, pour absence de
rédaction de comptes et de rémunération
contrairement aux dispositions de l'article L.
132-13 du code de la propriété intellectuelle. En
tout état de cause Monsieur Philippe X...
demande au tribunal de prononcer la résiliation
des contrats de cession de droits d'adaptation
audiovisuelle conclus le 16 janvier 2001 et le 10
janvier 2003 aux torts exclusifs de la société
LIBRAIRIE ARTHEME FAYARD. En réparation
le demandeur sollicite une provision de 30 000 €
ainsi que la désignation d'un expert et la

publication du jugement et enfin la somme de
10000 € sur le fondement de l'article 700 du
nouveau code de procédure civile, le tout sous
le bénéfice de l'exécution provisoire. Bien que
régulièrement assignée la société LIBRAIRIE
ARTHEME FAYARD n'a pas constitué avocat.

MOTIFS

SUR LA NULLITÉ DES CONTRATS D'EDITION

Attendu que l'article L. 132-10 du code de la
propriété intellectuelle dispose que : "Le contrat
d'édition doit indiquer le nombre minimum
d'exemplaires constituant le premier tirage.
Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux
contrats prévoyant un minimum de droits
d'auteur garantis par l'éditeur."

Attendu que les deux contrats d'édition en cause
ne garantissent pas des droits d'auteur minima
et prévoient en leurs articles 8 que l'éditeur
s'engage à assurer à l'ouvrage une exploitation
permanente et suivie et une diffusion
commerciale conforme aux usages de la
profession sans indiquer le nombre minimum
d'exemplaires constituant le premier tirage en
contravention avec les dispositions de l'article
précité.

Attendu que l'économie même des contrats
d'éditions se trouvent atteinte par l'absence de
cette clause légale et ainsi que les contrats sont
nuls dans l'ensemble de leurs dispositions.

**SUR LA RÉSILIATION DES CONTRATS DE
CESSION DES DROITS D'ADAPTATION
AUDIOVISUELLE**

Attendu que le demandeur sollicite la résiliation
des contrats de cession des droits d'adaptation
audiovisuelle aux torts de la société LIBRAIRIE
ARTHEME FAYARD.

Attendu que selon les articles 3 de ces contrats
l'éditeur s'engage à rechercher une exploitation
des droits cédés conformément aux usages de
la profession.

Attendu que l'auteur conteste formellement que
l'éditeur ait respecté cette obligation.

Attendu que la charge de la preuve des
diligences incombe, du fait de l'économie
contractuelle, au défendeur, lequel n'a pas
constitué avocat.

Attendu ainsi qu'il convient de prononcer la
résiliation des contrats de cession des droits
d'adaptation audiovisuelle des oeuvres en cause
signés les mêmes jours que les contrats
d'édition respectifs au tort de la société
LIBRAIRIE ARTHEME FAYARD.

SUR LA REMISE DES PARTIES EN L'ETAT ET LES MESURES RÉPARATRICES

Attendu que la nullité des contrats d'édition étant prononcée et les contrats de cession des droits d'adaptation audiovisuelle étant résiliés aux torts de la société défenderesse, il convient d'indemniser l'entier préjudice de l'auteur en lui déclarant acquis les à-valoir par lui perçus et en lui accordant de plus la somme globale de 30 000 e à titre de complément de dommages et intérêts sans qu'il soit besoin de désigner un expert afin d'établir un compte précis entre les parties, l'exploitation des oeuvres ayant été faite sans droit.

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une mesure de publication aux frais de la société défenderesse à titre de complément de réparation, les atteintes aux droits de l'auteur n'ayant pas reçu de publicité particulière.

SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

Attendu que l'équité commande d'allouer à Monsieur Philippe X... la somme de 6 000 e en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

SUR L'EXÉCUTION PROVISOIRE

Attendu que l'exécution provisoire sera prononcée eu égard au caractère partiellement alimentaire de la créance.

SUR LES DÉPENS

Attendu que la société LIBRAIRIE ARTHEME FAYARD qui succombe supportera les dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort

Déclare nuls les contrats d'édition conclus entre Monsieur Philippe X... et la société LIBRAIRIE ARTHEME FAYARD les 16 janvier 2001 et 10 janvier 2003 concernant les oeuvres intitulées "Comment disparaître complètement" et "Souvenirs glorieux".

Prononce la résiliation des contrats de cession des droits d'adaptation audiovisuelle conclus les mêmes jours entre les mêmes parties et concernant les mêmes oeuvres aux torts de la société LIBRAIRIE ARTHEME FAYARD.

En conséquence,

Déclare les à-valoir perçus par Monsieur Philippe X... acquis à ce dernier à titre de dommages et intérêts.

Condamne la société LIBRAIRIE ARTHEME FAYARD à payer à Monsieur Philippe X... la

somme de 30 000 e à titre de dommages et intérêts.

Dit n'y avoir pas lieu à prononcer une mesure de publicité. Condamne la société LIBRAIRIE ARTHEME FAYARD à payer à Monsieur Philippe X... la somme de 6 000 e en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement. Condamne la société LIBRAIRIE ARTHEME FAYARD aux dépens dont distraction au profit de Maître Elodie-Anne TELEMAQUE, Avocate, par la part dont elle du faire l'avance sans en avoir reçu provision par application des dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

Ainsi fait et jugé à Paris le 1er mars 2006

Le Greffier

Le Président